

DECISION DCC 12-089
DU 20 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0739/081/REC, par laquelle Monsieur Eugène A. Comlan BOYA forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux Inspecteurs Généraux de Police. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Jusqu'au 3 août 1993, les grades d'Inspecteur Général de Police et d'Inspecteur Général de Police hors classe n'ont jamais existé au Bénin. Ces grades ont été prévus pour la première fois par la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

[Signature]

[Signature]

Mais déclarée contraire à la Constitution par la Cour Constitutionnelle suivant la décision DCC N° 96-026 du 02 mai 1996, elle a été remise en conformité avec la Constitution le 11 août 1997 et promulguée sous le même numéro 93-010, le 20 août 1997. Elle prend effet pour compter du 18 juin 1990, date de la séparation de la Police Nationale des Forces Armées Populaires du Bénin conformément à la Loi n° 90-015 du 18 juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin.

Cette Loi dispose en son article 33 ce qui suit :

"Le Contrôleur Général de Police peut être nommé par décret pris en Conseil des Ministres à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police.

L'Inspecteur Général de Police peut être nommé à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police hors classe par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions de leur rémunération sont fixées comme suit :

- Inspecteur Général de Police : indice terminal plus 20 %
- Inspecteur Général de Police hors classe : indice terminal plus 25 %"...

Le caractère exceptionnel de l'article 33 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 résulte de l'exception à l'article 56 de la même loi et partant à l'article 61 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale en ce que le critère d'ancienneté dans le grade prévu à l'article 59 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 n'est pas une condition de nomination du Contrôleur Général de Police au grade d'Inspecteur Général de Police, ni une condition pour la nomination de l'Inspecteur Général de Police au grade d'Inspecteur Général de Police hors classe...

La nomination à "titre méritoire" renvoie au mérite du Contrôleur Général de Police fondé sur ses vertus, ses talents, ses aptitudes et ses qualités intellectuelles, professionnelles et morales...

Les critères de mérite sont définis aux articles 57 alinéas 2 et 3, 59, 60 et 61 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997... » ;

Considérant qu'il développe : « En 1998 et en 1999, par Décret n° 99-504 du 25 octobre 1999, les six (06) Contrôleurs Généraux de Police en activité ont été nommés Inspecteurs Généraux de Police en raison des hautes fonctions qu'ils occupaient à l'époque.

Il s'agit de : M. FASSINOU Kinsou Thomas : ... M. N'DA Théophile, ... Feu GUINIKOUKOU Orou Zimé Marc, ... M. GODONOU Pierre-Claver, ... M. JOHNSON Nestor Darius, ... M. FADONOUGBO Dossoumi A. Raymond, ...

Les Ministres successifs à savoir M. TAWEMA Daniel, le Général de Brigade MAMA SIKA Séïdou, M. ALIA Edgard, le Général de Division HESSOU T. Félix et M. ZINZINDOHOUE Armand, chargés de l'Intérieur et de la Sécurité du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008 ont bloqué, pour des raisons que j'ignore, l'application de l'article 33 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale aux Contrôleurs Généraux de Police méritants dont je fais partie jusqu'à ma retraite le 1^{er} janvier 2009 en décidant implicitement de ne pas soumettre leur proposition à l'autorité compétente pour examen par le Conseil des Ministres.

Par contre, par Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009, deux Contrôleurs Généraux de Police en activité de janvier 2000 au 31 décembre 2008, titulaires du même grade que leurs pairs Contrôleurs Généraux de Police, ont été nommés au grade d'Inspecteur Général de Police sans aucun classement par ordre de mérite des Contrôleurs Généraux de Police en activité à la même période et régis par le même Statut. Il s'agit des Contrôleurs Généraux de Police ALE I. Abassi et AGBIDINOUKOUN Bienvenu. Or, entre 2000 et 2008, j'ai été proposé au moins trois fois pour être nommé au grade d'Inspecteur Général de Police en même temps que les deux Contrôleurs Généraux de Police ALE I. Abassi et AGBIDINOUKOUN Bienvenu, tous deux recrutés le 19 mai 1981...

Mais bien que je sois recruté le 11 décembre 1978 avant eux, et admis à la retraite le 1^{er} janvier 2009 après 30 ans de service sans reproche et sans malversation, j'ai été retiré de la liste de proposition de la Direction Générale de la Police Nationale malgré mon mérite caractérisé par :

- ma nomination au grade de Contrôleur Général de Police le 1^{er} avril 2002...

- ma nomination au poste de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale du 15 décembre 2004 au 18 octobre 2007 ...

- ma nomination au poste de Directeur Général de la Police Nationale par intérim du 19 octobre 2007 au 29 mars 2008
- ma nomination au poste de Directeur Général de la Police Nationale du 30 mars 2008 au 1^{er} janvier 2009, date de mon admission à la retraite ...
- la Médaille d'Honneur de la Police Nationale, la plus haute distinction de la Police Nationale suivant l'Arrêté n° 157/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 juillet 1999
- huit (08) lettres de félicitations et de témoignage de satisfaction écrites de différents Ministres chargés de la Sécurité ...
- quatre (04) lettres de félicitations écrites de différents Directeurs Généraux de la Police Nationale ...
- de nombreuses appréciations générales de différents chefs hiérarchiques...
- et des travaux de grande portée que j'ai dirigés ou auxquels j'ai pris activement part...

De 1993 à ce jour, tous les Directeurs Généraux de la Police Nationale et leurs Adjoints, titulaires du grade de Contrôleur Général de Police ont été nommés au grade d'Inspecteur Général de Police à l'exception de mon prédécesseur, Monsieur AZONHOUME T. Antoine, présumé compromis dans une affaire relative à la législation sur les stupéfiants conformément à l'Arrêté n° 121/MISP/DC/SG/CTS/SA du 19 octobre 2007 portant mutation disciplinaire du Directeur Général de la Police Nationale ... » ;

Considérant que le requérant soutient : « ... Le Décret n° 2009-615 querellé a été pris sans que le mérite des deux Contrôleurs Généraux de Police ALE I. Abassi et AGBIDINOUKOUN Bienvenu ne soit constaté par un classement par ordre de mérite de tous les Contrôleurs Généraux de Police dont je fais partie et en activité au 31 décembre 2008.

De 2005 à 2008, trois propositions, outre celles qui ne me concernent pas, ont été faites au titre de 2005, 2006 et 2007 par lesquelles j'ai été toujours retenu par mérite mais ces trois propositions n'ont jamais été transmises au Président de la République ni au Conseil des Ministres aux termes de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 en son article 33... La question se pose de savoir aujourd'hui comment mon nom a pu disparaître ...

A



Des deux Contrôleurs Généraux de Police nommés, l'un est du Nord et l'autre du Sud. Or, si un classement par ordre de mérite avait été fait, les deux Contrôleurs Généraux de Police peuvent être du Nord ou du Sud conformément aux normes de mérite et de justice...

Il suit de ce qui précède que le Décret n° 2009-615 querellé, bien qu'il contienne dans son article premier, l'expression "à titre exceptionnel et méritoire" viole le paragraphe 4 du Préambule de la Constitution pour avoir été pris sur une base arbitraire, d'injustice et de régionalisme. L'expression "méritoire" employée dans son article 1^{er} est un subterfuge qui ne traduit pas la réalité qu'elle camoufle par une opacité dans l'application de la règle de droit dans un Etat de droit et de démocratie pluraliste.

La doctrine définit l'arbitraire comme étant le caractère d'une décision qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante mais le produit d'une volonté libre, souveraine et discrétionnaire.

Ceci est contraire à l'article 33 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 qui prévoit que la nomination d'un Contrôleur Général de Police au grade d'Inspecteur Général de Police soit faite à titre méritoire contrairement à l'article 93 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises qui dispose que "Tous les grades de Général sont conférés uniquement au choix ...".

La doctrine définit l'injustice comme une atteinte à la justice, une violation grave de l'équité et de l'égalité constitutionnelle, un principe universel de droit à valeur constitutionnelle.

En procédant à la nomination de deux Contrôleurs Généraux de Police au grade d'Inspecteur Général de Police parmi leurs pairs sans aucun classement préalable par ordre de mérite suivant des critères objectifs de mérite contenus dans les articles 57 alinéas 2 et 3, 59, 60 et 61 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997, le Président de la République a violé le paragraphe 4 du Préambule de la Constitution en ce qu'il l'a fait par l'arbitraire, l'injustice et le régionalisme, voire au choix comme c'est le cas dans l'Armée conformément à l'article 93 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ... » ;

Considérant qu'il relève : « Le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 viole tous les droits garantis, protégés et promus

par le paragraphe 6 du préambule de la Constitution en ce qu'il a été pris au mépris des principes de l'Etat de droit et de démocratie pluraliste, des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité de la personne humaine et de la justice. En effet, aucun élément des visas du Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 ne met en évidence le fondement ou les motifs de mérite indiqué dans le 1^{er} article dudit décret par l'expression "à titre exceptionnel et méritoire". Cette expression doit être justifiée par un support matériel de base apportant la preuve de classement de tous les Contrôleurs Généraux de Police en activité entre 2000 et 2008 comme les "récipiendaires".

Il est souhaitable donc que les Sages de la Haute Juridiction dans le souci de dire le droit, demandent et obtiennent auprès de l'autorité compétente et des personnes ressources les éléments qui justifient en termes constitutionnels l'expression "à titre exceptionnel et méritoire" et d'autre part la destination donnée aux différentes propositions de nomination au grade d'Inspecteur Général de Police au titre des années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 avant mon admission à la retraite le 1^{er} janvier 2009.

L'Etat de droit et de démocratie pluraliste est l'Etat dans lequel tout se fait dans le respect de la règle de droit où l'arbitraire et l'injustice n'ont pas droit de cité ...

La dignité de la personne humaine s'entend de la valeur éminente qui s'attache à toute personne et qui a donné lieu au principe de dignité à valeur constitutionnelle.

En s'abstenant de classer les Contrôleurs Généraux de Police en activité par ordre de mérite et en procédant à la nomination de deux parmi eux au choix, le Président de la République a violé le respect de la dignité de chacun des Contrôleurs Généraux de Police méritants en activité, dignité qui est garantie, protégée et promue par la Constitution.

La justice est ce qui est positivement juste, ce à quoi chacun peut légitimement prétendre en vertu du droit et de la devise du Bénin.

Le fait pour les Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité successifs d'avoir décidé implicitement de ne pas transmettre au Président de la République les propositions à eux faites par l'Administration de la Police de 2000 à 2008, constitue une violation du droit à la justice garanti, protégé et promu par la Constitution. Si les différentes propositions me concernant



avaient été transmises au Conseil des Ministres, j'aurais été nommé avant mon admission à la retraite.

Même après mon admission à la retraite, la nomination peut être faite à titre de régularisation. A titre d'exemple, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pris l'Arrêté n° 109/MISP/DC/SGM/DGPN/DRH/SA du 28 mai 2009 pour attribuer au Contrôleur Général de Police AGBIDINOUKOUN Bienvenu la Médaille d'Honneur de la Police à titre de régularisation pour compter de 2001 avant même sa proposition au grade d'Inspecteur Général de Police. Or, le parcours professionnel de l'intéressé ne permet pas de lui attribuer la Médaille d'Honneur de la Police Nationale... En effet, l'Arrêt n° 2002-81/CA du 10 août 2006 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême l'a rétabli dans ses droits au titre de l'année 2002 de ses sanctions administrative et disciplinaire décidées par le Conseil des Ministres le 13 février 2002 et non au titre de 2001..., l'année à laquelle il aura accompli 20 ans de service pour prétendre à la Médaille d'Honneur de la Police. Il y a donc une irrégularité manifeste en raison de ce que, par Arrêté n° 224/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 28 août 2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police, il a été écarté des agents bénéficiaires de l'attribution de la Médaille d'Honneur de la Police pour n'avoir pas rempli les conditions statutaires ... Par ailleurs, l'intéressé a été relevé de ses fonctions de Délégué Général du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants par l'Arrêté n°0332/MISD/DC/CTSPC/SA du 23/10/03 suite au communiqué n°43/SGG/COM du Conseil des Ministres en date du 22/10/03 en ce qui concerne les complices du sieur AMANI... ..;

Considérant que le requérant précise : « Autant que la Constitution du Bénin, la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial de la Police Nationale reconnaît le principe d'égalité contenu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme un droit fondamental à valeur constitutionnelle.

Le principe d'égalité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme visé dans le paragraphe 7 du Préambule de notre Constitution est violé par le Président de la République en ce que par le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux Inspecteurs Généraux de Police, il s'est abstenu de nommer les Contrôleurs Généraux de Police en activité de 2000 à 2008 et ayant assumé les responsabilités de

4

l

Directeur Général Adjoint et de Directeur Général de la Police Nationale dont moi-même, alors que depuis 1993 à ce jour, tous les Contrôleurs Généraux de Police qui ont occupé, soit le poste de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, soit celui de Directeur Général de la Police Nationale ont bénéficié de l'application des dispositions de l'article 33 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale par leur nomination au grade d'Inspecteur Général de Police à l'exception du Contrôleur Général de Police AZONHOUME T. Antoine relevé de ses fonctions ...

En ce qui me concerne, nommé Contrôleur Général de Police le 1^{er} avril 2002, j'ai occupé le Poste de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale du 15 décembre 2004 au 18 octobre 2007 et de Directeur Général de la Police Nationale du 19 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2009. Cependant, je ne sais pour quelle raison le Président de la République s'est abstenu de me nommer au grade d'Inspecteur Général de Police pour me faire bénéficier des dispositions de l'article 33 du même Statut Spécial tel qu'il l'a fait pour les deux Contrôleurs Généraux de Police de ma catégorie.

Pourtant, de 1993 à ce jour, quatre des six Contrôleurs Généraux de Police qui ont occupé le poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale ont été nommés à ce grade à savoir : N'DA Théophile GODONOU Pierre-Claver ... JOHNSON Nestor Darius... ALE I. Abassi.

Comparé aux Contrôleurs Généraux de Police nommés au grade d'Inspecteur Général de Police le 17 décembre 2009, j'étais leur doyen pour avoir accompli trente années de service sans reproche et sans malversation et avais occupé les plus hautes fonctions de la Police témoignant de mes aptitudes ; mais, c'est un paradoxe qu'après avoir occupé deux (02) postes successifs de haut fonctionnaire de police de 2004 au 1^{er} janvier 2009, je ne sois pas promu conformément au Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels reconnus par notre Constitution et supérieur à la loi interne.

Conformément au paragraphe 7 du Préambule de la Constitution, l'égalité des droits fondamentaux des citoyens est un principe universel sans dérogation. La nomination à ce grade m'aurait conféré 20 % de ma pension de retraite en termes de droits économiques sans préjudice des autres droits attribués par l'Administration de la police jusqu'à ce jour... » ;

[Signature]

[Signature]

Considérant que le requérant, Monsieur Eugène A. Comlan BOYA, indique : « Dans l'article 1^{er} de la Constitution, il est écrit : La devise de la République est "Fraternité – Justice – Travail".

L'élément "Justice" de la devise est violé dans la prise du Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux (02) Inspecteurs Généraux de Police... Mais, bien qu'il soit écrit dans l'article 1^{er} du décret querellé "A titre exceptionnel et méritoire", le mérite de chaque Contrôleur Général de Police concerné n'est pas constaté par rapport à leurs pairs en vue de distinguer celui qui a le plus de mérite de 2000 à 2008. Une observation attentive met en évidence que les intéressés ont été nommés au motif qu'ils sont les plus gradés alors que l'ancienneté dans le grade n'est pas un élément de mérite retenu par la loi.

Le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux Inspecteurs Généraux de Police viole l'égalité prévue à l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution en ce qu'il a été pris sur la base d'une discrimination non justifiée contrairement aux dispositions constitutionnelles et par la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale qui dispose en son article 33 alinéa 1^{er} : "Le Contrôleur Général de Police peut être nommé par décret pris en Conseil des Ministres à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police".

L'article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution oblige l'Etat à assurer un traitement égal à tous les citoyens devant la loi et interdit par cet article toute distinction ou discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la position sociale. Cependant, il autorise la distinction ou la discrimination fondée sur les vertus, les talents, les aptitudes intellectuelles, professionnelles et morales qui, dans le cas d'espèce, confèrent l'excellence et le mérite.

En effet, en 1998 et 1999, les Contrôleurs Généraux de Police en activité ont été tous nommés par Décret n° 98-504 du 25 octobre 1999 au grade d'Inspecteur Général de Police. De 2000 à 2008, tous les Contrôleurs Généraux de Police en activité dont le Contrôleur Général de Police ALE I. Abassi et moi-même étions les seuls à avoir occupé successivement les postes de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale et de Directeur Général de la Police Nationale.

J'étais le Directeur Général de la Police Nationale jusqu'à la date de mon admission à la retraite le 1^{er} janvier 2009 sans

reproche et sans malversation. Mais, curieusement, sans avoir débloqué la situation administrative pendant des Contrôleurs Généraux de Police en activité du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008 dont les propositions à la nomination au grade supérieur ont été bloquées jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date de mon admission à la retraite, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a enlevé mon nom de la dernière proposition à lui faite au titre de 2006 et 2007 pour introduire une autre liste sans aucun classement par ordre de "mérite" pour proposer son Directeur de Cabinet, Monsieur ALE I. Abassi et le Secrétaire Général de son Ministère, Monsieur AGBIDINOUKOUN Bienvenu et quatre autres Contrôleurs Généraux de Police à la nomination au grade d'Inspecteur Général de Police au titre de 2009, une manière de m'évincer pour motif d'admission à la retraite.

En procédant dans ces conditions à la nomination des deux Contrôleurs Généraux de Police en décembre 2009, le Président de la République crée, sans la justifier, une discrimination entre les agents de même catégorie en activité du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008, ayant rempli les conditions prévues par l'article 33 alinéa 1^{er} de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale promulguée le 20 août 1997 encore en vigueur en opérant ainsi une distinction par le biais de mon admission à la retraite, une position sociale qui n'a rien à voir avec la période de 2000 à 2008 où j'ai rempli toutes les conditions requises par la loi pour être nommé au grade d'Inspecteur Général de Police avant mon admission à la retraite ;

Considérant qu'il ajoute : « Si la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 en son article 33 est prise pour permettre à tout Contrôleur Général de Police d'être nommé au grade supérieur à "titre exceptionnel et méritoire", comment comprendre que des Contrôleurs Généraux de Police soient nommés au grade supérieur en 1998 et en 1999 par le même Décret n° 99-504 du 25 octobre 1999 et que du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008, tous les Contrôleurs Généraux en activité ont été bloqués sans aucune justification et que par Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009, deux Contrôleurs Généraux de Police parmi eux, régis par le même texte, soient nommés au grade supérieur en décembre 2009 sans que la situation des agents de même catégorie en activité sous le même régime statutaire de 2000 à 2008 ne soit débloquée pendant cette même période jusqu'à leur retraite ?

En procédant ainsi, le Président de la République, par Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 a violé l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution par discrimination non justifiée. En conséquence, ce décret doit être déclaré contraire à la Constitution en ce qu'il crée entre les Contrôleurs Généraux de Police en activité de 2000 à 2008 une discrimination injustifiée et injustifiable, les deux Contrôleurs Généraux de Police nommés au grade d'Inspecteur Général de Police étant en activité et titulaires du grade de Contrôleur Général de Police à la même période que leurs pairs laissés pour compte...

Si la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 en son article 33 a prévu les mêmes mesures pour les Contrôleurs Généraux de Police, elle ne peut être dans son application discriminatoire. Comment peut-on l'appliquer pour les uns en 1998, en 1999 et en 2009 en privant les autres non moins méritants de 2000 à 2008 jusqu'à leur retraite sans justification ? Soit la loi protège, soit elle punit. Est-ce que la loi a prévu de priver les Contrôleurs Généraux de Police en activité de 2000 à 2008 de la promotion au grade d'Inspecteur Général de Police parce qu'ils sont admis à la retraite malgré les vertus, les talents et les aptitudes personnels dont ils ont fait preuve à des postes de grande responsabilité tout au long de leur carrière ?

Suis-je puni parmi les Contrôleurs Généraux de Police en activité de 2000 à 2008 et ayant assumé de hautes fonctions par l'article 33 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 ? » ;

Considérant que Monsieur BOYA fait observer : « En s'abstenant de faire la promotion des Contrôleurs Généraux de Police méritants de 2000 à 2008 conformément à l'article 33 alinéa 1^{er} jusqu'à leur admission à la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2009, les Ministres successifs, à savoir, M. TAWEMA Daniel, le Général de Brigade MAMA Sika Séïdou, M. ALIA Edgard, le Général de Division HESSOU T. Félix et M. ZINZINDOHOUE Armand, chargés de la Sécurité et de la gestion des Personnels de la Police Nationale n'ont pas accompli leur devoir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général et le respect du bien commun qu'est la paix au sein de la famille policière. En effet, la lecture des visas du Décret n° 99-504 du 25 octobre 1999 portant nomination d'Inspecteurs Généraux de Police et du Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux Inspecteurs Généraux de Police met en évidence que c'est bien le Ministre chargé de l'Intérieur et de la

Sécurité Publique qui introduit la proposition de nomination de Contrôleurs Généraux de Police méritants à l'appréciation du Conseil des Ministres.

En s'abstenant de le faire pendant la période de 2000 à 2008, tous les Ministres successifs chargés de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ont violé l'article 35 de la Constitution du Bénin parce qu'ils n'ont pas fait preuve, dans l'exécution de leur mission de fonction publique, de conscience (sens du bien et du mal), de compétence (aptitudes à prendre des actes d'administration et de gestion des personnels conséquents), de probité (observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale), de dévouement (disponibilité à servir) et de loyauté (obéissance aux lois de l'honneur, de la droiture et de la probité).

En procédant ainsi, les Ministres successifs ont bloqué le fonctionnement régulier du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en matière de gestion du Personnel de la Police Nationale. Par ces comportements, les intéressés ont violé l'article 35 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il poursuit : « La Constitution du Bénin dispose en son article 59 que "Le Président de la République assure l'exécution des lois... ".

Aux termes de cette disposition, le Président de la République prend un décret ou des décrets pour assurer l'exécution de la loi. Ce ou ces décrets doivent être conformes à la Constitution.

Dans le cas d'espèce, le Président de la République par Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 a nommé deux Inspecteurs Généraux de Police en activité déclarés avoir rempli la condition de mérite alors qu'aucun visa ni aucun motif du décret les nommant ne mettent en évidence le caractère exceptionnel et méritoire motivant leur nomination.

En effet, étant donné qu'ils sont porteurs du grade de Contrôleur Général de Police depuis 2000, ont-ils rempli la condition de mérite avant 2009 ? S'ils l'ont remplie, ils doivent être classés par ordre de mérite avec leurs pairs Contrôleurs Généraux de Police en activité jusqu'au 31 décembre 2008. Dans ce cas, le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 devrait prendre effet avant le 1^{er} janvier 2009 de façon à prendre en compte ceux qui ont été bloqués malgré leur mérite de 2000 à 2008 avant leur admission à la retraite. C'est ce qui a été fait en 1999 par Décret n° 99-504 du 25 octobre 1999 qui pourtant, en

1999, a réglé la situation des Contrôleurs Généraux de Police méritants au titre de 1998 dans le respect du principe de continuité du service public. S'ils ont rempli la condition de mérite en 2009, ils devraient être classés par ordre de mérite avec leurs pairs en activité en 2009.

Or, le mérite en cours de l'année de proposition n'est pas pris en compte dans le cadre des avancements de grade à la Police Nationale, soient-ils exceptionnels.

En ne procédant pas à la régularisation de la situation des Contrôleurs Généraux de Police ayant rempli les conditions statutaires, dans le respect du principe de continuité du service public, le Président de la République a pris un décret fondé sur l'arbitraire et la discrimination.

D'aucuns pensent que la nomination de l'Inspecteur Général de Police relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République en se référant au statut militaire. C'est une démarche inopérante car la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises dispose en son article 93 que : "Tous les grades de Général sont conférés uniquement au choix". Par contre, la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale dispose en son article 33 alinéas 1^{er} et 2 que " le Contrôleur Général de Police peut être nommé par décret pris en Conseil des Ministres à titre exceptionnel et méritoire Inspecteur Général de Police." et que "L'Inspecteur Général de Police peut être nommé à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police hors classe par décret pris en Conseil des Ministres".

L'article premier du Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 comporte l'expression "à titre exceptionnel et méritoire" sans justification. Il a été pris sur une base arbitraire, au choix comme dans les Forces Armées. En conséquence, il doit être déclaré contraire à la Constitution pour avoir été pris sur une base arbitraire, discriminatoire et discrétionnaire. » ;

Considérant que Monsieur Eugène BOYA demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de déclarer :

« - contraire à la Constitution le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux (02) Inspecteurs Généraux de Police pour violation du préambule de la Constitution, notamment en ses paragraphes 4, 6 et 7 et de ses articles 1^{er} , 26, 35 et 59 ainsi que des dispositions du premier

considérant et des articles 3-1 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- contraire à l'article 26-1 de la Constitution, au premier considérant et aux articles 3-1 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'article 7 du Pacte International des Nations-Unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux (02) Inspecteurs Généraux de Police en ce qu'il a été pris sur une base discriminatoire opérée entre les Contrôleurs Généraux de Police soumis au même régime statutaire de 2000 à 2009 sans aucun classement par ordre de mérite fondé sur les vertus, les talents et les aptitudes et sans aucune justification compatible aux dispositions constitutionnelles et aux Instruments Internationaux reconnus par notre Constitution ;

- que les Ministres successifs chargés de l'Intérieur et de la Sécurité de 2000 à 2008 ont violé l'article 35 de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin en ce qu'ils ont implicitement décidé de s'abstenir de faire la promotion des Contrôleurs Généraux de Police méritants de 2000 à 2008 jusqu'à leur admission à la retraite... ;

- contraire à la Constitution le Décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux (02) Inspecteurs Généraux de Police pour avoir été pris sur la base d'un pouvoir arbitraire, injuste, régionaliste et discrétionnaire incompatible aux dispositions constitutionnelles qui prévoient à l'article 59 de ladite Constitution que : "Le Président de la République assure l'exécution des lois...", et qu'en procédant tel qu'il l'a fait, le Président de la République n'a pas assuré l'exécution des dispositions de l'article 33-1 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale qui prévoient le "mérite" comme une condition de fond pour la nomination du Contrôleur Général de Police au grade d'Inspecteur Général de Police car, dans un Etat de droit, la règle de droit et de justice doit être respectée conformément à la devise du Bénin » ;

Considérant que par une seconde requête du 19 mars 2012 enregistrée à la même date sous le numéro 0538, Monsieur Comlan A. Eugène BOYA formule un complément de recours et demande à la Haute Juridiction de « déclarer "son" droit à la réparation des préjudices par la restitution de "ses" droits à "sa"



nomination aux grades d'Inspecteur Général de Police au plus tard le 1^{er} octobre 2005 et d'Inspecteur Général de Police Hors Classe pour compter du 1^{er} octobre 2008... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par correspondances n°s 0913, 1437 et 0145/CC/PT des 22 juillet, 05 novembre 2010 et 1^{er} février 2012, la Cour a saisi le Président de la République aux fins de lui faire parvenir ses observations sur la requête de Monsieur Eugène A. Comlan BOYA ; que lesdites correspondances n'ont connu aucune suite jusqu'à ce jour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Eugène Comlan A. BOYA tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'elle doit donc se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène Comlan A. BOYA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre

H